



DÉCISION DE L'AFNIC

leclerc-e.fr

Demande n° FR-2012-00052

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Association des Centres Distributeurs E. Leclerc A.C.D Lec

Le Titulaire du nom de domaine : Samir L. R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclerc-e.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 novembre 2012

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 16 avril 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclerc-e.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Récépissé de Déclaration de l'Association des centres distributeurs E.Leclerc en date du 21 juillet 1964.
- Notice complète de la marque communautaire visant la France « E LECLERC » n°002 700 664 déposée le 17 mai 2002 par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.
- Whois du nom de domaine <e-leclerc.com> créé le 28 mai 1996 par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.
- Page écran du site www.e-leclerc.com.
- Whois du nom de domaine <leclerc-e.fr> et courriel de l'AFNIC en réponse à la demande de levée d'anonymat
- Whois des noms de domaine <leclerc-e.com> et <e-leclerc.biz> enregistrés par M. Samir L. R.
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <leclerc-e.fr>.
- Décision OMPI D2011-0633, D2011-0423, D2011-0271, DFR2011-0004.
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du Mouvement » publié le 6 septembre 2010 sur le site officiel du Mouvement E. Leclerc
- Communiqués de presse publiés le 7 février 2012, le 12 juillet 2011 et le 8 février 2011 par le service presse du Mouvement LECLERC.
- Article intitulé « Hypermarchés en France : nombre total et surface moyenne (2009) » publié le 2 novembre 2011

- Copie de la décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale, 1er juin 1993, pourvoi n° 91-19519, E. Leclerc contre Michel Leclerc.
- Copie de la décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale, 9 novembre 1987, pourvoi n° 85-12261, E. Leclerc contre Michel Leclerc.
- Copie des échanges entre le Requéran et le Défendeur

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du requérant

Le Requéran appartient à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc (du nom d'Edouard Leclerc). Il agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises associant le nom « leclerc » à la lettre « e », correspondant à la première lettre du prénom « Edouard ».

Le Requéran détient notamment la marque communautaire E LECLERC n° 2700664 déposée le 17/05/2002 et enregistrée le 31/01/2005 (soit antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux). Elle est actuellement exploitée et bénéficie d'une indiscutable notoriété. Par ailleurs, le site officiel du requérant est www.e-leclerc.com (annexe 1).

Le nom de domaine leclerc-e.fr est fortement similaire à la marque communautaire E LECLERC. Il associe le nom « leclerc » à la lettre « e » sans autre adjonction ce qui est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci. (annexe 2)

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux leclerc.fr.

B) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom « leclerc » et n'exerce aucune activité sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page blanche affichant le message « Ce site est un espace de communication permettant aux internautes de donner leur avis » suivi de l'adresse avisdesinternautes@live.fr. (annexe 3)

Cette exploitation ne constitue ni une offre sérieuse de produits et/ou services ni un usage non commercial légitime ou loyal des droits antérieurs du Requéran. En effet, la page blanche ne donne aucune indication sur le but poursuivi par le site ni sur le traitement des avis des internautes qui pourraient être collectés.

L'internaute peut penser accéder à un site officiel du Mouvement Leclerc, le site du Requéran www.e-leclerc.com étant très proche. Or, les demandes adressées par les consommateurs via le site « leclerc-e.fr » sont envoyées à des personnes/entités sans lien avec le Mouvement E. Leclerc. L'image du service après-vente de celui-ci pourrait donc s'en trouver dégradée puisque les demandes adressées resteront sans réponse de sa part.

Enfin, la création d'un site Internet destiné à collecter l'avis des internautes sur les produits et services commercialisés par une société ne s'étend pas à l'enregistrement et à l'usage d'un nom de domaine identique ou similaire à la marque antérieure.

Le titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine leclerc-e.fr.

C) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur est coutumier de la pratique consistant à enregistrer des noms domaines

identiques ou similaires à une dénomination notoire à seules fins de les louer/revendre. Il a été impliqué dans d'autres litiges concernant des noms de domaine déclarés par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI comme enregistrés et utilisés en violation des droits des requérants. (annexe 4)

Domicilié en France, le Défendeur ne peut ignorer l'activité du Requêteur, dont la notoriété est indiscutable. Le nom « leclerc » évoque en effet aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E.LECLERC qui avec 18 % de parts de marché, est leader de la grande distribution en France.

Par ailleurs, la notoriété des marques LECLERC et des Centres Leclerc a été reconnue par la jurisprudence française (Cass. Com. du 1er juin 1993, 91-19519 et Cass. Com. du 9 novembre 1987, 85-12 261). (annexe 5)

Enfin, le nom de domaine leclerc-e.fr est calqué sur le nom de domaine e-leclerc.com (site du Requêteur), et en constitue la simple inversion. Ces faits ne peuvent être fortuits et traduisent la connaissance de l'activité du Requêteur et la volonté de lui nuire.

Le nom a donc été enregistré de mauvaise foi.

Nous attirons à cet égard votre attention sur le fait que le Défendeur a réservé deux autres noms de domaines, « leclerc-e.com » et « e-leclerc.biz », contre lesquels une procédure UDRP est actuellement en cours. (annexe 2)

De surcroît, le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi puisqu'il donne simplement accès à une page blanche communiquant exclusivement une adresse email invitant les internautes à donner leur avis. Il a donc été réservé dans le seul but de détourner les internautes du site officiel du Requêteur. Une telle détention passive constitue une utilisation de mauvaise foi.

Par ailleurs, les échanges entre le requérant et le défendeur (annexe 6) illustrent clairement le fait que les noms de domaine sont aujourd'hui exploités de mauvaise foi et sans intérêt légitime puisque le défendeur a cherché à monnayer la rétrocession des noms de domaine.

A cet égard, le défendeur a été contacté à plusieurs reprises par le conseil en propriété industrielle du requérant. Il a toujours refusé toute discussion avec le conseil du requérant, souhaitant s'entretenir directement avec le requérant si ce dernier souhaitait acquérir les noms de domaine. A cet égard, celui-ci s'est borné à déclarer que « l'agence Web Security Consulting [société écran du Défendeur] communique uniquement en direct avec les personnes souhaitant acquérir les domaines' » (e-mail du Défendeur du 2 février 2011), « les personnes souhaitant les acquérir [noms de domaine e-leclerc.biz et leclerc-e.com] peuvent nous contacter » (e-mail du Défendeur du 31 janvier 2011), « les personnes souhaitant acquérir les domaines dont Web Security Consulting est propriétaire peuvent nous faire leur proposition par mail » (email du Défendeur du 2 février 2011), « un devis a été envoyé avant vos messages » (e-mail du Défendeur du 4 février 2011).

Le défendeur a même prétendu être « une agence de communication spécialisée sur le web » dont la prestation relève « de la prévention en matière de sécurité information et de la communication » pour tenter de justifier et de légitimer la réservation de ces noms de domaine et la vente des noms au titulaire légitime (le requérant). Le caractère fallacieux de ces affirmations ne saurait infléchir la position du requérant et le constat selon lequel ces noms de domaine ont été réservés et sont exploités de mauvaise foi.»

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 16 avril 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de la réponse]

« Madame, Monsieur, Le sites e-leclerc.biz et leclerc-e.com permettent aux internautes de donner leur avis. Le requérant avance des interprétations calomnieuses et erronées. Il est d'usage pour la chaîne leclerc de bafouer les lois (de nombreuses décisions de justice vont dans ce sens) : violation du principe de concurrence, etc ... Nous rappelons au requérant que : - la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 - qu'aux termes de son article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement » Nous ne faisons rien d'illégal, nous permettons aux internautes de s'exprimer. La liberté d'expression ne peut être violée pour servir les intérêts d'une chaîne de distribution. Servir les intérêts d'une chaîne de distribution ne peut primer sur la liberté d'expression. Nous allons relayer sur internet et les réseaux sociaux (facebook, twitter, ...) la tentative de leclerc de censure des avis des internautes. Tout soutien de WIPO pour censurer ou tenter de censurer la liberté d'expression sera relayée également sur internet et les réseaux sociaux. Bien évidemment, s'il était porté atteinte à notre liberté d'entreprendre, de communiquer, de s'exprimer, nous déposerons plainte auprès des autorités de justice pour faire valoir nos droits, et informerons les internautes. Cordialement. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requéant, est titulaire de la marque communautaire « E LECLERC » n° 002 700 654 déposée le 17 mai 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéant permet de constater que le nom de domaine <leclerc-e.fr> est similaire à la marque antérieure « E LECLERC » détenue par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < leclerc-e.fr > était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc est titulaire de la marque communautaire « E LECLERC » visant la France exploitée notamment sur le territoire français à titre d'enseigne de ses grands magasins.
- La marque « E LECLERC » est une marque de renommée nationale, connue du grand public (plusieurs décisions de justice en font état)
- Le Titulaire réside en France ; il ne peut ignorer l'existence de la marque « E LECLERC »
- La page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine permet de constater que le site web, tel qu'il est présenté, ne porte pas de mention indiquant que le site web n'est pas le site officiel de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et ne donne aucune information concernant le mode de fonctionnement du service proposé.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclerc-e.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque « E LECLERC » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < leclerc-e.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < leclerc-e.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 23 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

